

**Arrêté de détermination des limites du domaine public portant alignement individuel
Le Maire de la commune de MOREAC**

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.112-1, L.112-3, L.112-4, L.112-5
Vu le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu les reclassements de la voirie adoptés par le Conseil Municipal les 5/02/2010, 06/11/2014 et 23/10/2015 ;
Vu la demande en date du 1 mars 2025 par laquelle Vincent HINGRAY, Géomètre Expert demeurant 8 Rue du Général de Gaulle, 56390 Grand Champ, sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement concernant les parcelles ZM187, ZM 205 et ZM 207 issues de la division des anciennes parcelles ZM 75, ZM 76 et ZM 193
Vu le procès-verbal n° GC20243406A du 26 février 2025 établi par Vincent HINGRAY Géomètre-Expert à Grand-Champ

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel est établi par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines.

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement.

La limite du domaine public sur la **voie communale à caractère de chemin n° 91**, Castello, hors agglomération, Commune de MOREAC, applicable aux parcelles ZM187, ZM 205 et ZM 207 issues de la division des anciennes parcelles ZM 75, ZM 76 et ZM 193, est définie par la ligne fictive passant par les points A, B, C. Ces points sont définis de la manière suivante :

Définition des points d'appui :

| N° du point | X (m) | Y (m) | Nature du repère | Observations |
|-------------|------------|------------|------------------|--------------|
| A | 1267456.51 | 7210820.07 | Borne nouvelle | |
| B | 1267459.76 | 7210833.73 | Borne nouvelle | |
| C | 1267464.21 | 7210836.09 | Borne nouvelle | |

Précision des mesures :

La précision des mesures, selon l'arrêté du 16 septembre 2003, est de 2 cm en planimétrie et correspond à la précision interne soit l'homogénéité des mesures entre points relevés.

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété foncière. La limite de fait est définie par la limite de l'assiette de l'ouvrage public.

Extrait du PV procès-verbal n° GC20243406A du 26 février 2025 établi par Vincent HINGRAY Géomètre-Expert à Grand-Champ

L'alignement demandé au droit de la parcelle précitée est défini par le plan d'alignement annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

Plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne public en annexe 1

ARTICLE 2 – Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté d'alignement individuel est délivré à titre personnel et précaire. Le présent arrêté d'alignement individuel peut être annulé à tout moment par l'autorité territoriale par la production d'un nouvel arrêté individuel d'alignement.

Les limites déterminées par le présent arrêté d'alignement s'imposent au bénéficiaire. Toute atteinte à l'intégrité de l'emprise du Domaine Public peut donner lieu à une contravention de voirie.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

Dès qu'une modification des lieux intervient, le présent arrêté est caduc de fait.

Une nouvelle demande devra être effectuée après chaque modification, en tant que de besoin.

ARTICLE 5 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

Fait à MOREAC, le 7 mars 2025



Pour le maire,

L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

DIFFUSION

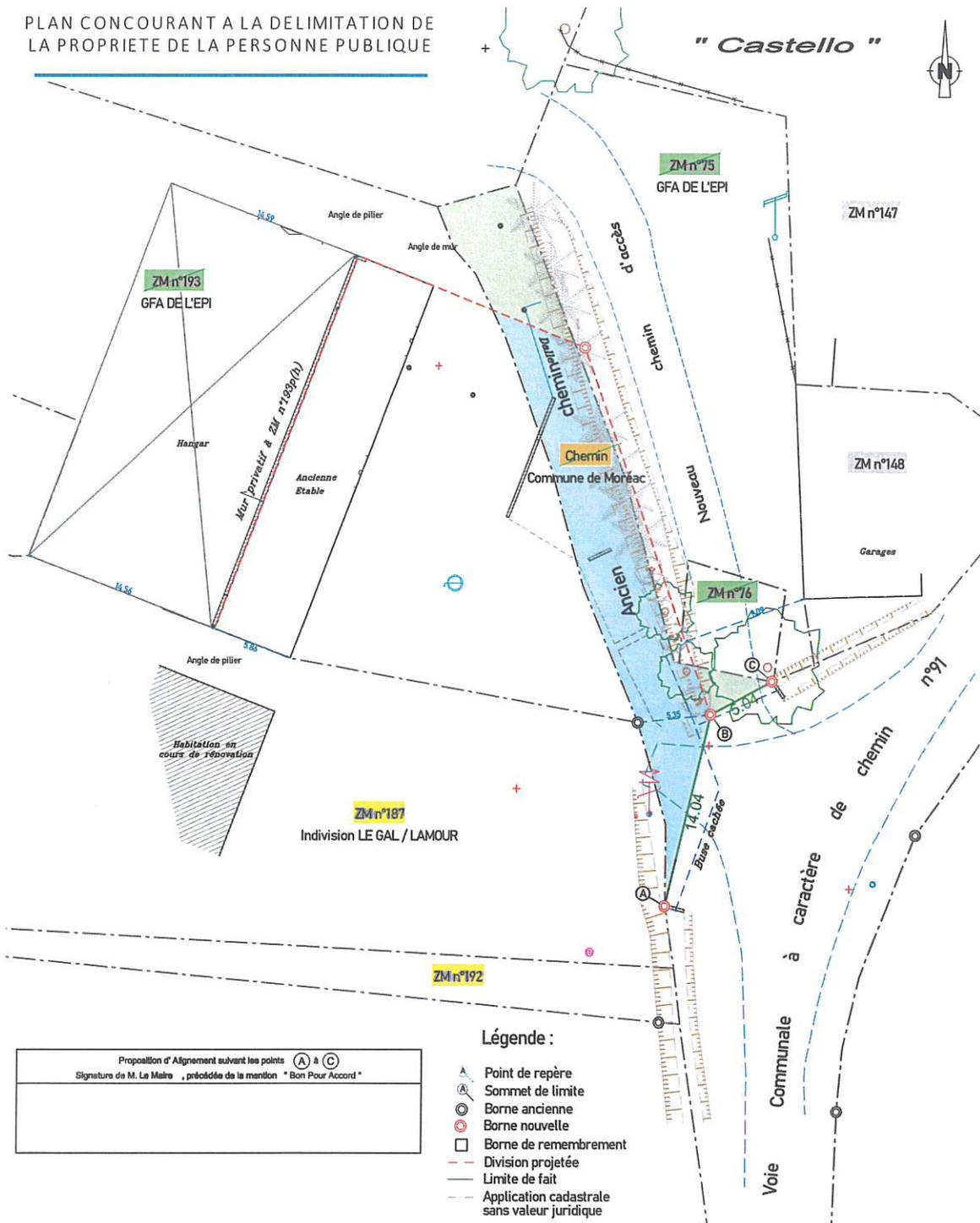
Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MOREAC pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de MOREAC.

ANNEXE 1 :

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE



Proposition d'Alignement suivant les points (A) & (C)
 Signature de M. Le Maire , précisée de la mention " Bon Pour Accord "

Légende :

- ▲ Point de repère
- ⊙ Sommet de limite
- ⊙ Borne ancienne
- ⊙ Borne nouvelle
- Borne de remembrement
- - - Division projetée
- - - Limite de fait
- - - Application cadastrale sans valeur juridique

